ART. 28 N° **342**

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 342

présenté par

M. Viry, Mme Brenier, M. Kamardine, Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Trastour-Isnart, M. Door, Mme Boëlle, M. Ramadier, M. Jean-Claude Bouchet, M. Pauget, M. Reiss, Mme Audibert et M. Schellenberger

ARTICLE 28

Après le mot :

« délai »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 8 :

« des motifs de son rejet et de la possibilité de saisir le procureur général auprès de la cour d'appel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à apporter une réponse plus efficace, effective et adaptée, dans des délais brefs, aux réclamations des justiciables.

Les auteurs de cet amendement considèrent que le parquet général apparaît mieux positionné qu'un magistrat du siège de la cour d'appel à cet égard :

Il est en effet autorité de poursuite, aux termes de la loi du 31 décembre 1971.

- Il dispose des moyens d'investigation qui sont liés à cette autorité.
- Il peut entendre le réclamant et recueillir des compléments d'information.
- Il est le mieux à même d'apprécier l'opportunité de saisir le Conseil de discipline, en cas de rejet de la réclamation par le bâtonnier.

ART. 28 N° 342

En outre, la recevabilité d'une réclamation ne peut pas être confiée au président de la juridiction car s'il porte une appréciation sur la recevabilité de la réclamation, il ne dispose plus de l'impartialité, telle qu'imposée par l'alinéa 1er de l'article 6 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme.